



C'est la rentrée...

BULLETIN DU VIVRE AVEC

N° 22

SEPTEMBRE 2026

La voix des lieux de vie et d'accueil

Projet de loi relatif à la protection de l'enfance : inquiétudes, avancées et combats à poursuivre

Édition FNLV • Information, veille et défense des lieux de vie

ÉDITORIAL

Le projet de loi relatif à la protection de l'enfance a franchi une nouvelle étape avec son examen par l'Assemblée nationale début juillet. Pour les lieux de vie et d'accueil, cette séquence parlementaire fait apparaître à la fois une inquiétude majeure, des avancées importantes et plusieurs chantiers à venir.

La navette parlementaire doit désormais se poursuivre au Sénat, où le texte devrait être examiné au mois d'octobre 2026. La FNLV continuera d'y porter la voix des LVA et de défendre un cadre juridique cohérent avec leur spécificité.

Appel aux LVA: Nous cherchons tout élément de preuve écrit (mail typiquement) qui prouve des abus et irrégularités produites par des départements, en termes de tarification, et attribution des places. N'hésitez pas à nous les envoyer sur l'adresse: contact@fnlv.org

L'intégration des lieux de vie dans les schémas : un vote très serré

Lors de l'examen du texte par la commission spéciale des affaires sociales, l'introduction des LVA dans les schémas d'organisation de la protection de l'enfance avait été rejetée.

Cependant, lors du passage du projet de loi en séance publique à l'Assemblée nationale, six amendements sont venus réintroduire cette proposition. Celle-ci a finalement été adoptée à une majorité extrêmement étroite : 32 voix pour et 30 voix contre... quelle déception pour nous.

À ce stade de la navette parlementaire, les LVA restent donc susceptibles d'être intégrés dans les schémas d'organisation de la protection de l'enfance. Les conséquences concrètes de cette évolution sont encore difficiles à mesurer. Elle pourrait néanmoins modifier profondément la place des LVA dans l'organisation départementale de la protection de l'enfance, en les soumettant à des logiques de planification et de programmation qui ne correspondent pas nécessairement à leur réalité.

Les LVA ne sont pas des établissements comme les autres. Leur raison d'être repose sur un projet singulier, porté par des personnes qui vivent sur place, s'engagent dans la durée et construisent un cadre d'accueil fondé sur leur propre contexte de vie.

La FNLV poursuivra donc son action auprès des sénateurs afin de faire reconnaître cette spécificité et de défendre le maintien d'un cadre adapté aux lieux de vie.

Pour un cadre national des contrôles

Parmi les amendements défendus avec le député écologiste de la Dordogne, M. Peytavie, figure une proposition particulièrement importante : la création d'un cadre national pour les contrôles des lieux de vie et d'accueil.

Aujourd'hui, les pratiques de contrôle peuvent varier considérablement d'un département à l'autre. Les LVA sont régulièrement confrontés à des interprétations différentes des textes, à des exigences parfois contradictoires et à des niveaux de pression très variables selon les territoires.

L'instauration d'un cadre national permettrait notamment de clarifier :

- les pouvoirs respectifs des autorités de contrôle ;
- les modalités de préparation et de déroulement d'un contrôle ;
- la distinction entre contrôle annoncé et contrôle inopiné ;
- les documents et informations pouvant être demandés ;
- la forme et le contenu des rapports de contrôle ;
- la distinction entre injonctions, recommandations et autres observations ;
- les voies de recours ou de contestation ouvertes aux lieux de vie.

Une telle harmonisation constituerait une avancée considérable. Elle permettrait de mieux sécuriser les LVA, mais aussi de protéger les personnes chargées des contrôles en leur donnant un cadre d'intervention clair et partagé.

Nous espérons que cette proposition pourra aboutir au terme de la navette parlementaire.

Des autorisations uniques pour préserver l'esprit des lieux de vie

Un autre amendement, porté par la FNLV, a été adopté très facilement par l'Assemblée nationale. Il vise à faire en sorte qu'une même personne physique ou morale ne puisse détenir plusieurs autorisations de lieux de vie.

Cette proposition s'inscrit dans la continuité de la charte de la FNLV, réécrite collectivement avec les adhérents et validée. Cette charte affirme notamment qu'un lieu de vie doit être porté par un projet incarné et qu'une personne — ou un couple de personnes — a déjà largement de quoi s'investir dans un lieu de vie.

La FNLV défend donc le principe selon lequel les autorisations doivent être uniques : une personne physique ou morale ne devrait pas pouvoir multiplier les autorisations et organiser à distance plusieurs lieux de vie.

Cette position peut susciter des débats, y compris parmi les lieux de vie qui en portent aujourd'hui deux, voire trois. Nous l'assumons néanmoins pleinement. Elle correspond à une conception du lieu de vie fondée sur plusieurs principes essentiels :

- la présence effective de permanents sur place ou à proximité immédiate ;
- l'investissement personnel dans le quotidien du lieu ;
- l'écriture et la maîtrise du projet par ceux qui le portent ;
- la capacité à choisir les jeunes accueillis et les membres de l'équipe ;
- une responsabilité directe dans la vie du lieu et dans les relations avec les jeunes.

Depuis une dizaine d'années, nous observons une instrumentalisation croissante du cadre juridique des lieux de vie. Cette faille a permis le développement de regroupements qui ouvrent de nombreux lieux sans que les personnes à l'origine du projet vivent réellement sur place ou en assurent directement la conduite.

La France compte aujourd'hui entre 800 et 900 LVA, dont au moins 15 % seraient organisés sous forme de groupements. Certains réseaux revendiquent la création de nombreux lieux en quelques années, tandis que certaines structures détiennent plusieurs autorisations. Nous considérons que cette logique de développement peut éloigner les LVA de leur vocation première et les rapprocher d'un fonctionnement d'établissement organisé à distance.

Dans notre conception, un LVA ne peut pas être réduit à une autorisation, à un projet administratif ou à une marque commune. Il doit être porté par des personnes qui résident sur place, qui ont écrit le projet, qui choisissent les jeunes et leur équipe et qui assument directement la vie quotidienne du lieu.

Nous estimons qu'une adaptation devrait être possible pour les lieux qui portent actuellement plusieurs autorisations. Si chaque lieu peut identifier une personne résidant sur place — ou à proximité immédiate — et pleinement investie dans le projet, cette personne pourrait devenir titulaire de l'autorisation correspondante.

En revanche, lorsqu'aucune personne ne réside sur place, ne porte véritablement le projet ou n'assume la responsabilité quotidienne du lieu, la question se pose de savoir si l'on est encore en présence d'un véritable lieu de vie, ou d'un établissement qui en utiliserait l'appellation.

Cette position est la nôtre. Dans le débat démocratique, chacun est libre de ne pas être d'accord. Nous l'assumons, car elle s'inscrit directement dans les valeurs défendues par notre charte.

La question des séjours de rupture

Les débats parlementaires ont également porté sur les séjours de rupture.

La FNLV n'a pas souhaité intervenir directement sur ce sujet. Il nous semblait probable que des évolutions soient envisagées, au regard des prises de position politiques et administratives entendues ces dernières années.

Nous regrettons toutefois qu'une distinction claire entre les lieux de vie et les séjours de rupture n'ait pas été retenue. Ces deux formes d'accueil ne relèvent pas nécessairement des mêmes réalités, des mêmes pratiques ni des mêmes enjeux.

La FNLV ne s'estime cependant pas légitime pour porter une position générale sur les séjours de rupture, qui concernent relativement peu de LVA adhérents. D'autres organisations sont davantage engagées sur cette question et ont vocation à la défendre.

Vers une nouvelle tarification des lieux de vie

Le projet de loi annonce également l'élaboration future d'un nouveau cadre de tarification. Cette question est distincte du contenu immédiat de la loi, mais elle constitue un chantier essentiel pour l'avenir des lieux de vie.

Nous avons réussi à faire entendre que le système actuel dysfonctionne dans les deux sens.

Certains lieux de vie ne sont pas suffisamment financés au regard des responsabilités qu'ils assument, des contraintes de leur activité et des coûts réels liés à l'accueil. À l'inverse, certaines pratiques tarifaires profitent d'un système difficile à comprendre, marqué par d'importantes disparités entre les départements.

Il n'est pas acceptable que deux lieux de vie exerçant des missions comparables puissent être financés de manière très différente selon leur département d'implantation, sans que ces écarts soient clairement justifiés.

La réforme de la tarification devra donc être travaillée avec sérieux et méthode. Elle ne pourra pas être menée dans la précipitation. Il faudra notamment prendre en compte :

- la réalité des coûts liés à la vie sur place ;
- les charges supportées par les permanents ;
- les différences de contexte entre les lieux ;
- les besoins des jeunes accueillis ;
- la diversité des projets ;
- la nécessité d'un financement juste, lisible et équitable.

Ce travail commence dès maintenant, mais il devra être mené par étapes. Notre priorité immédiate reste la question de l'intégration dans les schémas départementaux et la défense des amendements portés par la FNLV.

Contrôles : pour une pratique plus juste, plus claire et plus respectueuse

Les contrôles occupent une place de plus en plus importante dans le quotidien des LVA et, plus largement, dans celui de l'ensemble du secteur de la protection de l'enfance.

En tant que FNLV, nous sommes régulièrement interpellés par des adhérents — et parfois par des non-adhérents — confrontés à des contrôles annoncés ou inopinés. Ces témoignages font apparaître une grande disparité de pratiques selon les départements.

Le contrôle est indispensable. Il permet de vérifier la qualité de l'accueil, la sécurité des jeunes et le respect des obligations légales. Il existe malheureusement des LVA dont le fonctionnement est gravement défaillant, et les contrôles permettent alors de repérer ces situations.

Mais le contrôle ne peut pas être conçu comme une mise en accusation systématique. Il doit être proportionné aux faits observés, fondé sur des éléments vérifiables et respectueux des personnes qui portent les projets.

Certains contrôles ont des conséquences psychologiques considérables. Plusieurs porteurs de projets ont fait le choix de fermer leur lieu, non pas parce que leur activité était réellement compromise, mais parce qu'ils se sont sentis durablement découragés ou écrasés par la manière dont le contrôle avait été conduit.

La protection de l'enfance ne peut pas se construire en épuisant celles et ceux qui s'y consacrent.

Bien distinguer les pouvoirs de contrôle

Il est essentiel de rappeler que les conseils départementaux disposent d'un pouvoir de contrôle administratif, éventuellement renforcé, mais qu'ils n'exercent pas un pouvoir judiciaire.

Ces pouvoirs ne doivent pas être confondus avec :

- les pouvoirs judiciaires ou d'enquête exercés par les autorités compétentes, notamment avec le concours des forces de l'ordre (préfet) ;
- les contrôles financiers ou sociaux relevant d'autres administrations, comme l'Urssaf.

Cette distinction a des conséquences concrètes.

Un contrôleur du département ne peut pas, au titre de son contrôle administratif, entrer dans l'espace strictement privé des permanents, notamment leur chambre, comme pourraient le faire les forces de l'ordre dans le cadre d'une procédure judiciaire.

De la même manière, un contrôleur départemental ne peut pas accéder au compte bancaire personnel d'un permanent. Un tel accès relève d'autres procédures et d'autres autorités.

Les lieux de vie doivent donc rester vigilants lorsque des demandes dépassent le cadre du contrôle administratif ou lorsqu'elles s'appuient sur des règles qui ne figurent pas clairement dans le Code de l'action sociale et des familles.

Des exigences parfois dépourvues de fondement légal

Plusieurs exemples reviennent régulièrement dans les témoignages reçus :

- des protocoles imposés concernant l'argent de poche ;
- des demandes d'échantillons de nourriture ;
- des contrôles systématiques de la température des réfrigérateurs ;
- des exigences spécifiques concernant l'organisation des nuits ;
- des demandes ou prescriptions ne reposant sur aucun texte identifiable.

Ces sujets peuvent naturellement être abordés dans le cadre d'un échange sur les conditions d'accueil et la sécurité des jeunes. Mais ils ne peuvent pas devenir des obligations nouvelles imposées par un département sans fondement légal ou réglementaire.

Lorsqu'une demande est formulée, il est donc utile de demander calmement :

1. Quel texte fonde cette demande ;
2. Si cette demande relève d'une injonction, d'une recommandation ou d'un autre niveau d'observation ;
3. Quel délai est accordé pour y répondre ;
4. Quelles conséquences sont prévues en cas de désaccord ou de non-réponse.

Les sanctions financières et les systèmes de points

Un autre sujet revient de manière de plus en plus fréquente : les amendes infligées aux enfants.

Dans certaines familles, il peut être courant qu'un enfant mette une pièce dans une caisse lorsqu'il dit un gros mot — par exemple un euro par insulte. Ce type de pratique, lorsqu'il est transposé dans un lieu de vie, peut désormais être contesté par les contrôleurs au regard des règles applicables à la protection de l'enfance et de l'interdiction des sanctions financières.

Les lieux de vie doivent donc être particulièrement attentifs à la manière dont ils conçoivent les règles collectives (règlement de fonctionnement) et les réponses éducatives.

Pour autant, l'objectif éducatif recherché peut souvent être conservé en utilisant un autre outil. Un système de points peut, par exemple, permettre :

- de retirer des points lorsqu'une règle collective est transgressée ;
- d'attribuer des points lorsqu'un jeune adopte un comportement positif ;
- de valoriser une participation à la vie du groupe ;
- de permettre l'accès à un avantage, une sortie, une activité ou un achat à la fin d'une période donnée.

Ce type de dispositif doit naturellement être réfléchi, expliqué et utilisé de manière proportionnée. Il ne doit pas devenir un outil humiliant ou arbitraire. Mais il peut permettre de soutenir les apprentissages de la vie collective sans recourir à une sanction financière directe.

Un exemple de ce type nous a été transmis par un LVA adhérent et a été mis à disposition, pour les adhérents sur le site de la FNLV; "outil récompenses sanctions".

La confusion entre le jour et la nuit

Une autre difficulté récurrente concerne la confusion entre les règles d'encadrement pendant la journée et l'organisation des nuits.

Il arrive que certains contrôles exigent la présence permanente de deux personnes pour six jeunes, comme si le taux d'encadrement devait être appliqué de manière identique à tout moment.

Or le taux d'encadrement est un simple indicateur, exprimé en équivalents temps plein. Il ne signifie pas qu'un nombre identique de professionnels doit être présent simultanément, de jour comme de nuit. Ce qui n'est pas plus le cas dans les établissements.

Selon l'organisation du lieu, il peut être envisageable qu'une seule personne soit présente la nuit avec plus de trois jeunes, dès lors qu'un système d'astreinte et des modalités d'intervention sont prévus. De même, certaines périodes de la journée peuvent conduire un professionnel à être seul avec plusieurs jeunes.

La question doit être appréciée à partir de l'organisation globale du lieu, de la réalité du projet et des conditions de sécurité, et non à partir d'une lecture mécanique ou décontextualisée du taux d'encadrement.

Injonctions, recommandations et « prescriptions »

Le rapport de contrôle doit distinguer clairement les différents niveaux d'observation.

Une injonction doit correspondre à un manquement à une obligation légale ou réglementaire. Elle doit être précise, motivée et assortie d'un délai de réponse ou de mise en conformité.

Une recommandation concerne un point d'amélioration qui ne relève pas nécessairement d'une obligation absolue. Elle peut être utile, mais elle ne doit pas être présentée comme une obligation juridique.

Entre ces deux catégories, certains rapports introduisent toutefois un troisième niveau, appelé « prescription ». Or cette notion est souvent employée de manière très nébuleuse. Elle semble parfois devoir être comprise comme une injonction, alors même qu'elle n'est pas reliée à une obligation légale clairement identifiée.

Cette pratique n'est pas acceptable. Elle crée une catégorie intermédiaire qui permet d'imposer des mesures sans préciser leur fondement juridique ni le niveau réel de contrainte qui s'y attache.

Les LVA doivent donc être attentifs à la formulation des rapports et demander que chaque observation soit clairement qualifiée et juridiquement fondée.

Le ton des rapports : une question essentielle

Le contenu d'un rapport ne se mesure pas seulement aux prescriptions qu'il contient. Sa rédaction et son ton peuvent également avoir des effets très importants.

Nous constatons parfois la présence d'accusations, de jugements de valeur ou d'affirmations qui ne sont accompagnés d'aucun élément précis. Certains écrits prennent une tonalité excessivement à charge, alors qu'ils devraient rester descriptifs, factuels et contradictoires.

Un rapport de contrôle doit rapporter des faits observés ou établis. Il ne peut pas attribuer des intentions, formuler des accusations générales ou porter atteinte à la réputation d'une personne sans preuve.

La contradiction doit être réelle. Le lieu de vie doit pouvoir prendre connaissance des observations, apporter ses explications et faire rectifier les erreurs matérielles ou les interprétations infondées.

La FNLV aux côtés des responsables de lieux de vie

Face à l'augmentation du nombre de contrôles, la FNLV reste à la disposition des responsables de lieux de vie qui s'interrogent sur une demande, une observation ou une prescription formulée par un département.

Il peut parfois être difficile de distinguer :

- ce qui relève d'une obligation légale ;
- ce qui constitue une recommandation ;
- ce qui relève d'une interprétation locale ;
- ce qui paraît démesuré ou dépourvu de fondement ;
- ce qui nécessite une réponse rapide et formalisée.

Pour ses adhérents, la FNLV développe progressivement un accompagnement spécifique sur ces questions. Il s'agit d'aider les responsables à prendre du recul, à analyser les documents reçus, à identifier les points de vigilance et à préparer une réponse adaptée.

Cet accompagnement constitue désormais une priorité pour la FNLV. Les sollicitations sont de plus en plus nombreuses et nous montons en compétences afin de pouvoir répondre au mieux à cette évolution des pratiques.

Nous invitons donc les responsables de lieux de vie à ne pas rester seuls face à un contrôle ou à un rapport qui les interroge. Lorsqu'un doute existe, il est préférable de demander conseil rapidement, avant de répondre dans l'urgence ou d'accepter une demande sans en vérifier le fondement.

Pour une relation plus équilibrée

La FNLV défend une position simple : les contrôles sont nécessaires, mais ils doivent être justes.

Ils doivent permettre de distinguer :

- les situations réellement dangereuses ;
- les manquements légaux avérés ;
- les points d'amélioration ;
- les désaccords d'interprétation ;
- les demandes qui ne reposent sur aucun texte.

Ils doivent aussi reconnaître la réalité du travail accompli par les lieux de vie. La plupart des porteurs de projets s'investissent avec une grande intensité, souvent au prix de sacrifices personnels importants. Ils doivent pouvoir être contrôlés sans être soupçonnés a priori, entendus sans être systématiquement mis en cause et accompagnés lorsqu'une mise en conformité est nécessaire.

C'est tout le sens de notre demande d'un cadre national des contrôles : garantir la sécurité des jeunes, mais aussi la sécurité juridique et humaine des personnes qui les accueillent.

L'agrément ESUS : un outil pour renforcer la confiance autour des lieux de vie

Les lieux de vie et d'accueil constitués sous forme de société sont parfois confrontés à la méfiance de certains départements. Leur statut commercial peut être assimilé, à tort, à une recherche de profit incompatible avec la mission de protection de l'enfance.

L'agrément ESUS — Entreprise solidaire d'utilité sociale — pourrait constituer un outil intéressant pour répondre à ces interrogations, y compris pour les lieux de vie sous forme associative.

Qu'est-ce que l'agrément ESUS ?

L'agrément ESUS est délivré par l'administration aux structures de l'économie sociale et solidaire qui poursuivent une utilité sociale particulièrement marquée.

Cette utilité sociale peut notamment consister à soutenir des personnes en situation de fragilité, à lutter contre les exclusions ou à répondre à des besoins sociaux insuffisamment couverts.

Les associations, coopératives, mutuelles et fondations relèvent de l'ESS du fait de leur statut. Certaines sociétés commerciales peuvent également être reconnues comme entreprises de l'ESS, à condition de respecter plusieurs principes : utilité sociale, gouvernance adaptée, encadrement de la rémunération du capital et affectation des résultats cohérente avec le projet.

Un lieu de vie accueillant des enfants, des adolescents ou des adultes vulnérables peut donc présenter une activité correspondant à cette notion d'utilité sociale. L'agrément n'est toutefois pas automatique : le projet, les statuts et le fonctionnement de la structure sont examinés par l'administration.

Quel intérêt pour un lieu de vie ?

L'agrément ESUS ne transforme pas une société en association et ne signifie pas nécessairement une absence totale de bénéfice. Il ne remplace pas non plus l'autorisation du lieu de vie ni les contrôles prévus par le Code de l'action sociale et des familles.

En revanche, il constitue une reconnaissance administrative de la finalité sociale de l'activité. Pour un lieu de vie sous forme commerciale, il peut apporter au département des éléments objectifs sur le fait que :

- l'activité répond à un besoin social et s'adresse à un public vulnérable ;
- la mission sociale constitue l'objectif principal de la structure ;
- la rémunération des dirigeants et du capital est encadrée ;
- les résultats sont utilisés dans le respect du projet et peuvent être réinvestis dans la qualité de l'accueil, les locaux, les équipes ou le développement de l'activité ;
- la structure s'inscrit dans les principes de l'économie sociale et solidaire.

L'ESUS permet ainsi de déplacer le débat : la forme juridique ne suffit pas, à elle seule, à déterminer la réalité du projet. Une société peut poursuivre une utilité sociale forte, tandis qu'une association n'est pas automatiquement exempte de toute logique économique.

L'agrément pourrait donc être présenté comme une garantie complémentaire dans les échanges avec les conseils départementaux et les services de l'aide sociale à l'enfance. Il ne garantit ni l'autorisation, ni le financement, mais il peut contribuer à établir une relation fondée sur des règles et des engagements vérifiables.

Comment l'obtenir ?

La demande est déposée par le représentant légal auprès de la DREETS compétente, généralement celle du département où se situe le siège de la structure.

Le dossier comprend notamment :

- les statuts à jour ;
- les comptes annuels ;
- le rapport d'activité ;
- les éléments justifiant l'utilité sociale de l'activité ;
- les comptes prévisionnels ;
- pour les sociétés commerciales, les éléments relatifs à la non-cotation des titres.

Il est important de bien présenter le lien entre le public accueilli, ses besoins, les spécificités de l'accompagnement proposé et l'utilisation des ressources de la structure.

L'agrément est accordé pour cinq ans en règle générale. Lorsque l'entreprise a été créée depuis moins de trois ans, sa durée est limitée à deux ans.

Une piste à explorer

L'agrément ESUS ne constitue pas une réponse automatique aux difficultés rencontrées par les lieux de vie. Il peut néanmoins offrir un outil supplémentaire pour faire reconnaître leur utilité sociale, notamment lorsqu'ils sont constitués sous forme d'entreprise.

Attention aux démarchages commerciaux

Depuis quelque temps, de plus en plus d'acteurs proposent aux lieux de vie des services payants : mise en conformité, accompagnement qualité, gestion des ressources humaines, communication, voire aide à l'attribution des places. Ces prestations peuvent être facturées directement à la structure ou prises en charge par les départements. La FNLV tient à appeler ses adhérents à la prudence face à cette tendance.

Pourquoi payer ailleurs ?

La FNLV, qui opère comme un syndicat d'employeurs sans en avoir le statut formel en l'absence de convention collective, satisfait pourtant les mêmes missions. Notre fédération accompagne ses adhérents sur l'ensemble de ces sujets dans le cadre de l'adhésion. Un conseiller technique spécialisé dans les spécificités des lieux de vie est joignable par téléphone pour répondre aux questions RH : recrutement, départs, arrêts maladie, gestion du forfait jour et de sa distinction avec le forfait entreprise. Cet interlocuteur est en lien permanent avec des centaines de structures sur tout le territoire, ce qui lui confère une vision transversale et une connaissance opérationnelle que des prestataires ponctuels ne peuvent atteindre.

Une expertise ancrée dans le secteur

Cette présence nationale s'accompagne d'un dialogue constant avec les administrations et les pouvoirs publics : DGCS, IGAS, ministères. Ce travail de relation institutionnelle nourrit notre veille et se traduit par des analyses régulières diffusées aux adhérents, notamment dans ce bulletin. Vous bénéficiez ainsi d'une compréhension d'ensemble du secteur, de ses évolutions et de ses enjeux, plutôt que de réponses isolées et facturées au cas par cas.

Des ressources documentaires accessibles

La FNLV met à disposition de ses adhérents une multitude de documents en ligne, outils et modèles adaptés aux réalités des lieux de vie. Ces ressources, régulièrement actualisées, permettent de traiter de nombreuses situations sans recours extérieur.

Un relais vers des partenaires de confiance

Lorsque la complexité d'un dossier dépasse notre périmètre, nous orientons vers un cabinet comptable partenaire, déjà familiarisé avec les spécificités des lieux de vie. En dernier ressort, l'inspection du travail reste l'autorité référente, ses réponses ayant une force contraignante que nos avis, aussi éclairés soient-ils, ne peuvent prétendre.

Un avertissement nécessaire

La FNLV a pu observer que des documents produits par des intervenants extérieurs contenaient des erreurs concernant les lieux de vie. L'exemple le plus fréquent : la recommandation d'appliquer une convention collective, inadaptée à notre secteur. Certaines structures en ont subi les conséquences. La méconnaissance des spécificités des lieux de vie par des prestataires généralistes peut se révéler coûteuse.

La différence d'une fédération militante

Face à des services facturés à des coûts élevés, il est utile de rappeler que la FNLV propose cette expertise dans le cadre d'une adhésion à une fédération militante. Nous ne tirons pas profit de vos difficultés : nous en faisons notre raison d'être. Dans un contexte où la commercialisation de services autour des lieux de vie s'intensifie, cette différence de posture mérite d'être soulignée.

Un nouveau plan détaillé de projet d'établissement pour LVA accueillant un public de mineur a d'ailleurs été ajouté dans la bibliothèque des "ressources utiles". Vous êtes en effet nombreux à entreprendre ce travail qui doit être produit tous les 5 ans au moins.

Le modèle de contrat de travail a encore été amélioré dans l'espace adhérent de notre site, après avoir été supervisé par un juriste. Il comporte qq ajouts significatifs.